



Direction
de l'enseignement
scolaire

Service
des formations

Sous-direction
des formations
professionnelles

Bureau
de la formation
professionnelle
initiale,
de l'apprentissage et
de l'insertion

DESCO A7 /
n° 0259

code : conv96
Affaire suivie par
Arlette Roumengous
Téléphone
01 55 55
Fax
01 55 55 10 81
Mél.
arlette.roumengous
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP



Paris le 13 JUL. 2001

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames les rectrices et messieurs les
recteurs d'académie

à l'attention des délégués académiques aux
enseignements techniques

Objet : convention-type sur la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel du 15 octobre 1996.

Ainsi qu'il était annoncé dans la circulaire de rentrée 2001 dans les lycées professionnels, je vous informe des aménagements à apporter à la convention-type citée en objet, à la suite des nouvelles dispositions du code du travail relatives aux mineurs, qui s'appliquent désormais aussi bien aux stagiaires mineurs sous statut scolaire qu'aux jeunes travailleurs mineurs.

Ces dispositions figurent dans l'article 18 de la loi du 19 janvier 2000 sur la réduction du temps de travail et dans l'ordonnance du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 sur la protection des jeunes au travail (Journal officiel du 24 février 2001).

Elles modifient les articles suivants du code du travail :

- article L 212-13 sur la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ;
- articles L 212-14 et L 213-9 sur le temps de pause et le repos quotidien ;
- article L 221-4 sur le repos hebdomadaire ;
- articles L 213-7 et 213-8 sur le travail de nuit.

NB : certaines de ces dispositions qui émanent de la directive européenne de 1994 avaient été introduites par anticipation dans la convention de 1996.

Il apparaît désormais nécessaire de mettre celle-ci en conformité avec ces nouvelles dispositions légales applicables aux élèves stagiaires mineurs, et de spécifier également les conditions de durée de travail des élèves stagiaires majeurs (qui ne figurent pas dans le code du travail).

Il convient donc de modifier ainsi les articles 6 et 7 de la convention-type :

- Article 6 :

« En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa.

En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les élèves majeurs nommément désignés par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporés à des équipes de nuit. »

- Article 7 : (relatif aux mineurs)

« La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder sept heures par jour et trente cinq heures par semaine. Jusqu'au 31/12/2001, pour les élèves mineurs de plus de quinze ans, cette durée peut être de huit heures par jour et de trente-neuf heures par semaine dans les entreprises dont l'effectif est au plus de vingt salariés.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Les horaires journaliers des élèves mineurs de seize à dix-huit ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après vingt-deux heures le soir et avant six heures du matin.

Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation».

Les autres articles sont inchangés.

Il conviendrait de mettre en œuvre ces modifications à compter de la rentrée prochaine.

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'enseignement scolaire

